

2182 - Dispositions concernant celui qui a abandonné la prière

La question

Question : Des hadith authentiques déclarent nettement que celui qui abandonne la prière est mécréant. Si nous les appliquons à la lettre nous devrons priver celui qui a abandonné la prière délibérément de ses droits à la succession et réservé à ses pareils un cimetière spécial et nous abstenir de leur faire la prière des morts, étant donné qu'un mécréant ne doit jouir ni de la paix ni de la sécurité. N'oubliions pas que si nous faisions le recensement de ceux parmi les croyants qui observent fidèlement la prière, ils ne dépasseraient pas 6 % des hommes et un peu moins chez les femmes. Que pense la Charia de ce qui précède? Qu'en est-il de répondre aux salutations de celui qui a abandonné la prière ?

La réponse détaillée

Il existe au sein des ulémas une divergence à propos des musulmans ayant délibérément abandonné la prière sans en renier le caractère obligatoire. Certains soutiennent qu'ils sont devenus des mécréants étrangers à l'Islam, des renégats à qui un délai de trois jours doit être accordé pour qu'ils puissent se repentir. Passé ce délai, on les exécute, s'ils ne se repentent pas. Ils ne bénéficieront pas de la prière des morts et ne seront pas enterrés dans les cimetières musulmans. On ne les salue pas ni vivants ni morts ; on n'implore pas le pardon pour eux et ne demande pas la miséricorde pour eux. On n'hérite pas leurs biens et l'on ne leur fait pas hériter. Leurs biens reviendraient au Bayt al-mal (le Trésor de l'État musulman).

Peu importe que ceux qui ont abandonné la prière délibérément soient nombreux ou pas, les dispositions qui leur sont applicables restent les mêmes. Cette opinion est la plus correcte et la plus solide compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « **L'engagement qui nous lie à eux (repose sur la prière ; quiconque l'abandonne est devenu mécréant**» (rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunan par une chaîne authentique. L'opinion s'appuie aussi sur les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) « **Seul**

l'abandon de la prière sépare le serviteur de l'infidélité et du polythéiste » (rapporté par Mouslim dans son Sahih avec d'autres hadith allant dans le même sens.

La majorité des ulémas dit que si celui qui abandonne la prière nie en plus son caractère obligatoire, il est alors considéré comme un renégat étranger à l'Islam et on lui applique les dispositions susmentionnées. S'il ne nie pas son caractère obligatoire, mais l'abandonne par paresse, il est alors auteur d'un péché majeur qui pourtant ne l'exclut pas de l'Islam. On doit lui fixer un délai de trois jours pour qu'il se repente. S'il ne le fait pas, on lui applique la peine de mort sans le juger mécréant. C'est pourquoi on lui fera la toilette des morts, l'habillera, lui fera la prière prévue, demandera pour lui pardon et miséricorde et l'enterrera dans le cimetière des musulmans. Il peut hériter comme on peut hériter de ses biens. En somme, vivant ou mort, l'intéressé subira les dispositions applicables aux musulmans auteurs de péchés.